

Affichage le 23 Décembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est réuni en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 heures, par l'appel des membres du conseil.

23 présents : A. BOIX-NEVEU, N. RATEL-DUSSOLIER, F. MAUDUIT, JP. COUDURIER, N. LAURENT, A. MAENNER, JC. BERNARD, S. SELLERI, MN. GERFAUD-VALENTIN, J. PEROT, G. MUGNIERY, B. MOLLARD, Y. ROTA-BULO, P. DUPUIS, K. MAUVILLY-GRATON, J. GAUCHON, M. LE CHENE, JP. TISSINIE, D. GODDARD, AC. THIEBAUD, N. LAUMONNIER, Y. FETAZ, G. MONGELLAZ.

3 excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J.PEROT, P.MAULET a donné pouvoir à N.LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

1 absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

1. Intervention/présentation :

Politique de la Ville : Rapport annuel du contrat de ville 2019

Pièce jointe : Projet de rapport 2019 sur la mise en œuvre de la politique de la ville

Rapporteur : Jean-Claude Bernard, Adjoint au Maire

Exposé des motifs : La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, prévoit dans les communes et EPCI signataires d'un contrat de ville, la présentation à leur assemblée délibérante d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville.

Le projet de rapport est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés et aux conseils citoyens de chacun des quartiers prioritaires. Les contributions et délibérations des conseils municipaux, des conseils citoyens et, le cas échéant, de toute autre partie signataire du contrat de ville, sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis. Enfin, le projet de rapport est approuvé par l'assemblée délibérante de l'EPCI. Il est prévu une présentation au conseil communautaire de Grand Chambéry le 17 décembre prochain.

Elaboré en lien étroit avec la Ville de Chambéry (service politique de la ville) et l'Etat (DDCSPP73 et Préfecture), le projet de rapport 2019 de la politique de la ville présente :

- les principales orientations du Contrat de ville,
- l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés au regard des objectifs définis dans le contrat,
- les actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au titre de l'année 2019 par Grand Chambéry et par les communes,
- les perspectives d'évolution pour 2020 ne sont pas évoquées ici, prenant en compte le contexte particulier de l'année lié au COVID19 ; l'accent est plutôt mis sur les pistes de travail 2021-2022
- les financements 2019
- la gouvernance et l'ingénierie mises en œuvre pour la bonne déclinaison de la politique de la ville dans notre territoire.

Les membres du conseil municipal donnent un avis favorable à ce projet de rapport.

Rapport d'activité de l'EPCI Grand Chambéry

Vu l'article. L. 5211-39 du CGCT

Pièce jointe : Rapport d'activité 2019 de Grand Chambéry

Rapporteur : Arthur Boix-Neveu, Maire

Exposé des motifs :

Tous les ans, avant le 30 septembre, le président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant. La loi ne précise pas ce qu'il doit comporter. Ce rapport est présenté par le maire au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus. Au cours de cette séance du conseil municipal, les délégués de la commune siégeant au conseil de la structure intercommunale informent leurs collègues élus communaux des actions et des projets de l'EPCI.

Virement de crédits

Rapporteur : Sylvie Selleri, Adjointe au Maire

Exposé des motifs :

Le montant de 10.000 € prévu au compte 022 (dépenses imprévues) est viré au compte 012 (charges de personnel) pour faire face au dépassement de ce chapitre (crise sanitaire covid, recensement...)

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2020.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16.

Pièce jointe : PV de la séance du 10 novembre 2020

Le Compte-rendu du conseil municipal du 10 novembre 2020 transmis aux élus n'appelle pas d'observations, il est adopté à l'unanimité.

3. Affaires générales

Délibération n°2020-12-086 : Règlement intérieur du conseil municipal

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Rapporteur : Arthur Boix-Neveu, Maire

PJ : projet de règlement intérieur

Exposé des motifs :

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 4 juillet 2020 suite aux élections municipales,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Considérant la volonté du Maire d'accorder plus de droits au conseil municipal,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

-APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune Barberaz pour le mandat 2020/2026.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Madame Mongellaz informe qu'elle n'est pas favorable à ce que la note de synthèse et les pièces jointes du conseil municipal soient transmises via un lien de téléchargement comme cela a été le cas avec WeTransfer.

Le Maire précise que ce n'est pas la première fois que la secrétaire procède de la sorte quand de grosses pièces-jointes doivent être envoyées (CM du 7 octobre 2019 par exemple), cela permet d'éviter de recevoir 2 à 3 mails successifs car trop lourds pour tenir en un, et que c'est le meilleur moyen de réduire l'empreinte carbone d'un envoi mail.

Le Maire informe que les impressions sont possibles sur demande et que le dossier imprimé peut être déposé dans le casier des élus.

Pour ce qui est des documents budgétaires, le Maire informe que tous les conseillers auront un exemplaire papier, car il y a souvent des tableaux en format A3.

Madame Mongellaz souhaite que les dates des conseils municipaux du premier semestre soient communiquées. Le maire répond que cela sera le cas d'ici à mi-janvier, tout en précisant que le prochain aura lieu le 20 janvier.

Délibération n° 2020-12-087 : Transfert de la compétence bornes IRVE au SDES

Rapporteur : François Mauduit, Adjoint au Maire

Exposé des motifs :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- L'article L. 2224-37, permettant le transfert partiel de la compétence s'agissant de « la mise en place et l'organisation d'un service d'exploitation, de maintenance, de supervision et de gestion des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » aux Autorités Organisatrices d'un réseau public de Distribution d'Electricité (AODE) visées à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

- L'article L. 1321-1, concernant la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence, avec constat préalable desdits biens par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire, précisant la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état des biens ;

- L'article L. 1321-2, relatif à la remise des biens mis à disposition et à la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire pour la durée du transfert de compétence à déterminer dans la convention ad hoc ;

Vu la délibération n° CS-04-11-2018 du 18 décembre 2018 prise à l'unanimité du comité syndical du SDES et approuvant les nouveaux statuts validés à la suite par l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, notamment l'article 5.2 habilitant le SDES, Territoire d'Energie Savoie, à mettre en place et organiser un service comprenant l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion des IRVE, ainsi que les articles 6.2 et 6.4 des mêmes statuts portant sur les modalités de transfert et de reprise de cette compétence ;

Vu les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020 et n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020 prises à l'unanimité par le comité syndical du SDES, Territoire d'Energie Savoie, et approuvant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE ;

Considérant que le SDES, Territoire d'Energie Savoie, engage un programme départemental de rationalisation de l'exploitation et du déploiement d'IRVE à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire d'intervention, et que, à ce titre, le transfert partiel de la compétence IRVE présente un intérêt pour la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Approuve le transfert partiel de la compétence s'agissant de la « mise en place et l'organisation d'un service d'exploitation, de maintenance, de supervision et de gestion des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SDES, Territoire d'Energie Savoie, la gestion comprenant l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des IRVE et la perception des recettes afférentes ;

-S'engage à verser au SDES, Territoire d'Energie Savoie, les cotisations et participations financières associées au fonctionnement et à l'investissement dues en application de la convention de transfert afférente, jointe à la présente délibération ;

-S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ou au délégataire désigné ;

-Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE présenté ci-avant, et notamment les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés.

Délibération n° 2020-12-088 : Délégations de pouvoirs au Maire pour la durée du mandat

VU l'article L 2122-22 du CGCT

VU la délibération du 27 Juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire pour la durée du mandat

Rapporteur : Nathalie Ratel-Dussollier, Adjointe au Maire

Exposé des motifs :

Madame Ratel-Dussollier rappelle aux élus les possibilités offertes par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses attributions.

Considérant l'utilité de la délégation n°26 relative aux demandes de subventions, pour solliciter plus rapidement des subventions et remplir les dossiers concernés,

Considérant les échéances vis-à-vis des appels à projets dans le cadre du Plan de Relance notamment, et de la nécessité de ne pas priver la commune de subventions,

Madame Ratel-Dussollier propose de modifier la délibération relative à la délégation de pouvoirs au Maire pour la durée du mandat en date du 27 juillet 2020, afin d'ajouter une délégation relative aux demandes de subventions auprès de tout organisme financeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve cette délégation à Monsieur le Maire et par subdélégation aux adjoints pour la durée du mandat, le pouvoir suivant (numéroté en référence à l'article ci-dessus) :

26° « De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »

Délibération n° 2020-12-089 : Cimetière modification du tarif des plaques jardin du souvenir

VU la délibération du 12 novembre 2014 portant sur l'actualisation et l'évolution des services municipaux

VU la délibération du 09 décembre 2019 relative aux tarifs et durées des concessions du cimetière

Rapporteur : Jean-Pierre Coudurier, Adjoint au Maire

Exposé des motifs :

Monsieur Coudurier informe que l'installation de plaques commémorant la dispersion de cendre au jardin du souvenir est obligatoire et qu'en ce sens un tarif avait été voté et proposé jusqu'alors 20€ par plaque (gravure et pose comprises).

Monsieur Coudurier propose de modifier ce tarif pour le passer au prix d'achat afin d'ajuster le besoin à la dépense.

Madame Thiebaud demande quel est le tarif actuel. Monsieur Coudurier précise qu'il s'agit de 20 euros, mais que les factures s'élèvent à 18 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve cette modification tarifaire.

Délibération n° 2020-12-090 : Avenant à la convention de mise à disposition des locaux de l'école Concorde à l'AMEJ

Vu la délibération D20-11-68 du 10 Novembre 2020 relative à la mise à disposition de locaux à l'AMEJ

Rapporteur : Jean-Claude Bernard, Adjoint au Maire

PJ : avenant à la convention

Exposé des motifs

Monsieur Bernard expose que pour pouvoir répondre au protocole sanitaire dans le cadre du Covid-19, le brassage des enfants de l'accueil de loisir extrascolaire en gestion par l'AMEJ est proscrit. Aussi, l'AMEJ a besoin de plus d'espace que d'habitude notamment sur les prochaines vacances de Noël, afin de réunir les enfants par école ou par commune. L'occupation du site de Barberaz sur les vacances est hors convention AMEJ/SIVU. En ce sens, il convient de procéder à une modification par voie d'avenant à la convention de mise à disposition des locaux à l'AMEJ.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'avenant à la convention avec l'AMEJ et autorise le Maire ou son représentant à le signer.

Le Maire informe que le local en rez-de-chaussée de l'immeuble face à la Mairie, est en cours de vente à l'association AMEJ (centre social) gestionnaire de l'Accueil de Loisirs extrascolaires (mercredis et petites vacances). Ils souhaitent déménager leur siège de la Ravoire à Barberaz.

4. Bibliothèque municipale

Délibération n° 2020-12-091 : Convention de fonctionnement « Bouquet des bibliothèques »

Rapporteur : Anke Maenner, Conseillère municipale déléguée

PJ : projet de convention et projets de tarifs

Exposé des motifs :

La mise en réseau de bibliothèques du bassin chambérien a été amorcée en décembre 2015 sur la base d'une « convention constitutive de groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un système de gestion informatisé des fonds culturels et de portails documentaires internet ». La convention était passée entre les communes de Chambéry, coordonnateur du groupement, Barberaz et La Motte Servolex.

Le logiciel de bibliothèque « Koha » et le portail « lebouquetdesbibliotheques.fr » ont été mis en service en décembre 2016. Les communes de La Ravoire et de Challes-les-Eaux ont intégré le dispositif en février 2018.

A l'élaboration du projet, des pistes de développement ont été dessinées dans le cadre d'un projet culturel, scientifique, éducatif et social rédigé et validé par chaque commune, en lien avec le dossier de subvention pour la ré-informatisation des bibliothèques présenté au ministère de la Culture en 2016.

Le PCSES prévoyait un scénario en 3 étapes :

- La ré-informatisation et la mise en place d'un portail commun
- La mise en commun de certains services et ressources (animations, compétences...)
- La constitution d'un vrai réseau de lecture publique, supposant une carte d'adhésion commune et une tarification unique, ainsi que l'accès à l'ensemble des services.

Une convention de fonctionnement du réseau « le bouquet des bibliothèques » a été signée fin 2019 par chacune des communes.

La commune de Saint-Baldoph a demandé à rejoindre le dispositif au cours du dernier trimestre 2020 et fait donc partie des signataires de la mise à jour de la présente convention

Pour poursuivre le développement d'une offre de services lisible et cohérente, le comité du pilotage propose :

- La mise en place d'une carte réseau commune à l'ensemble des bibliothèques du bouquet à compter du 1er janvier 2021, selon les modalités tarifaires jointes en annexe et révisables annuellement.
- La possibilité pour les bibliothèques du bouquet de concevoir et mutualiser des actions culturelles communes.
- Le principe d'une communication relative au fonctionnement du bouquet commune à l'ensemble des bibliothèques du bouquet.

L'objet de la convention est de valider l'intégration de la commune de Saint-Baldoph dans le dispositif et les 3 axes ci-dessus proposés par le comité de pilotage.

Madame Mongellaz demande si Barberaz a fait le choix de ce tarif unique car lors des réunions initiales, certaines communes pouvaient opter pour des tarifs différents.

Madame Maenner précise que finalement le choix des élus s'est porté sur un tarif unique pour toutes les communes membres du réseau.

Elle informe que la question de la livraison des livres est encore en débat.

Le Maire dit qu'une réunion de présentation se tiendra sur ce sujet en présence des pilotes (service des bibliothèques de Chambéry). Les conseillers municipaux pourront s'y associer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve l'intégration de la commune de Saint-Baldoph dans le réseau «le bouquet des bibliothèques»
- Approuve la mise à jour de la convention de fonctionnement du réseau «le Bouquet des bibliothèques» jointe en annexe, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer
- Approuve les principes généraux et les catégories de tarifs du « bouquet des bibliothèques » joints en annexe
- Approuve les tarifs 2021 de la bibliothèque de Barberaz, joints en annexe, qui se substituent aux tarifs antérieurs.

5. Finances communales

Projet de délibération : Création d'autorisation de programmes.

Reportée après la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire

Délibération n° 2020-12-092 : Instauration d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus

VU l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006,

VU l'article 1529 du code général des impôts

Rapporteur : Sylvie Selleri, Adjointe au Maire

Exposé des motifs :

Madame Selleri expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), modifié par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion n°2009-323 du 25 mars 2009, et codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession, à titre onéreux, d'un terrain intervenu après son classement en terrain constructible.

Son taux fixé à 10 % s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE). En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :

* Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,

* Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €

* Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

* Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

* Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilé),

* Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévue à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation,

* Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM ...).

Madame Selleri informe que cette délibération a une portée symbolique car très peu de terrains sont concernés. Suite à une interrogation d'Yvette FETAZ, Monsieur le Maire rajoute que cette taxation sera utile pour l'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide de l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Délibération n° 2020-12-093 : Remise sur loyer pour l'entreprise MALONGO dans le cadre des mesures sanitaires

VU l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Jean-Pierre Coudurier, Adjoint au Maire

Exposé des motifs : Monsieur Coudurier informe que la période de re-confinement sanitaire a conduit à la fermeture des commerces de proximité jugés non essentiels dont les restaurants, cafés, bars.

L'entreprise Malongo a été directement impactée par ces mesures et il est proposé, dans l'esprit de ce qui a été décidé lors de la première phase de confinement, d'opérer la remise totale du loyer commercial dû à la collectivité pour les mois de novembre et décembre 2020.

Le montant du loyer remis s'élève à 7 063,32€.

Pour rappel, la remise gracieuse proposée est assimilée, d'un point de vue comptable, à une subvention : elle donne lieu à l'émission d'un mandat sur le compte 6745 « subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé » au nom du débiteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la remise gracieuse du loyer des mois de novembre et décembre 2020 pour l'entreprise Malongo et précise que cette remise d'un montant de 7 063,32€ sera imputée sur le compte 6748 du budget 2020

Délibération n° 2020-12-094 : Reversement du FCTVA au Budget annexe EHPAD du CCAS

Vu les articles L. 1615-1, à L. 1615-12 du code général des collectivités territoriales concernant les fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil Communal d'Action Sociale de Barberaz du 10 Décembre 2020,

Considérant la reprise de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes par le CCAS,

Rapporteur : Sylvie Selleri, Adjointe au Maire

Exposé des motifs :

Le Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée attribuée aux collectivités locales des dotations qui compensent forfaitairement la TVA qu'elles acquittent sur les dépenses engagées dans le cadre de leurs activités non soumises à la TVA.

Les dépenses concernées sont les toutes les dépenses d'équipement assujetties à la TVA et certaines de dépenses de fonctionnement portant sur l'entretien des voies, bâtiments et réseaux publics.

Le taux de compensation est actuellement de 16.404% et l'assiette des dépenses éligibles est constituée des dépenses réalisées l'année précédente.

Cette année, la commune a perçu pour le compte de l'EHPAD « Les blés d'or » le FCTVA relatif aux dépenses éligibles réalisées en 2019 par le SIVU dissous à compter du 1er janvier 2020.

La somme perçue s'élève à 27 151.07€ et il convient de reverser, en totalité, cette somme au budget annexe « EHPAD Les Blés d'Or » du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le reversement de 27 151.07€ au profit budget annexe EHPAD du CCAS – compte 10222, correspondant à l'assiette des dépenses éligibles issues du compte administratif 2019 du SIVU dissous à compter du 1er janvier 2020.

Délibération n° 2020-12-095 : Décision modificative n°3 budget principal

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,

VU la délibération n° D 20-05-23 du 25 mai 2020 portant approbation du budget primitif 2020 (budget principal),

Rapporteur : Sylvie Selleri, Adjointe au Maire

Exposé des motifs :

Madame Selleri informe qu'une première décision modificative a été approuvée par le conseil municipal (délibération n° D 20-07-49 du 27 juillet 2020), ainsi qu'une deuxième (délibération n° D 20.11-77 du 10 novembre 2020) concernant exclusivement la section d'investissement.

Cette troisième décision modificative au budget principal vise à procéder à des ajustements permettant de prendre en compte les éléments suivants : concernant des évolutions imprévues de fonctionnement:

→ La remise gracieuse totale des loyers commerciaux des mois de novembre et décembre accordée à l'entreprise MALONGO, l'entreprise connaissant des difficultés liées à la période de crise sanitaire et de confinement.

→ La prise en compte du reversement, au profit du budget annexe «EHPAD Les Blés d'Or » du CCAS et à hauteur de 27 151.07€, d'une partie du FCTVA 2020 des corrections budgétaires en investissement concernant le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de l'EHPAD qui a été perçu par la commune de Barberaz de manière transitoire sur son budget principal en 2020 suite à la dissolution du SIVU, et qui est à reverser au budget annexe « EHPAD les blés d'or » du CCAS.

→ La prise en compte de différentes opérations d'ordre demandées par la comptable publique (chapitres 041 et 040 du budget) en lien avec la dissolution du SIVU

→ L'inscription au budget du montant des pénalités reçues dans le cadre du marché de travaux concernant la mairie.

Le tableau récapitulatif de la décision modificative n°3 s'établit comme suit :

BP 2020 - DM3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2020 + DM1 et DM2	Inscription DM3	Total après DM	commentaires
67/6748	Autres subventions exceptionnelles	9 803,85 €	7 063,32 €	16 867,17 €	Remise de loyers commerciaux
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			7 063,32 €		
BP 2020 - DM3 RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2020	Inscription DM3	Total après DM	Commentaires
77/7711	Dédits et pénalités reçus	5 000,00 €	7 063,32 €	12 063,32 €	Pénalités reçues marché maïde
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			7 063,32 €		
BP 2020 - DM3 DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Opération	Intitulé	Inscription BP2020	Inscription DM3	Total après DM	commentaires
10-10222	FCTVA	0,00 €	27 151,07 €	27 151,07 €	Reversement du FCTVA 2019 de l'ex-SMU au budget annexe du CCAS Biès D'or
040-2181	Installations générales agencement	0,00 €	348 113,58 €	348 113,58 €	Ecritures EHPAD travaux bâtiment OPAC
041-2181	Installations générales agencement	0,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	Ecritures EHPAD intégration études
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			386 064,65 €		
BP 2020 - DM3 RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2020	Inscription DM3	Total après DM	Commentaires
10-10222	FCTVA	350 000,00 €	27 151,07 €	377 151,07 €	Reversement du FCTVA 2019 (SMU Biès d'or)
040-2145	Construction sur sol d'autrui	0,00 €	348 113,58 €	348 113,58 €	Ecritures EHPAD travaux bâtiment OPAC
041-2031	Frais d'études	0,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	Ecritures EHPAD intégration études
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			386 064,65 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve cette décision modificative n°3 au budget principal.

6. Affaires foncières

Délibération n° 2020-12-096 : Régularisation foncière vente des terrains chemin des Prés (parcelles cadastrées E 983 et E 985)

Rapporteur : Gilles Mugniery, Adjoint au Maire

Exposé des motifs

Monsieur Mugniery rappelle les démarches engagées pour la régularisation foncière de la voie dénommée « chemin des Prés », et rappelle notamment la délibération n° D 17-09-60 en date du 25 septembre 2017 dans laquelle la commune précisait la nécessité de réaliser les actes découlant du projet d'élargissement de ladite voie.

Il rappelle aujourd'hui que cet élargissement, qui avait pour objet la réalisation des trottoirs accessibles aux personnes à mobilité réduite, est fait mais que les cessions en découlant ne sont pas finalisées.

Il précise alors qu'il convient de régulariser ces cessions, et notamment suite à l'établissement du document d'arpentage, la cession des parcelles cadastrées E 983, d'une contenance de 68 m² et E 985, d'une contenance de 13 m², appartenant à M. et Mme GIGUET, peut être engagée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- valide les démarches engagées et la poursuite de celles-ci
- propose à la régularisation de l'acte de cession des parcelles cadastrées E 983 et E 985 appartenant à M. et Mme GIGUET
- décide d'acquiescer les parcelles désignées ci-avant d'une contenance totale de 81 m², moyennant le prix de l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement
- dit que les frais d'acte seront à la charge de la Commune

7. Décisions du maire prises par délégation

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 40 000 €HT				
GARAGE DUVERNEY	Fourgon trafic blanc	19 352,30 €	08/12/2020	Mme RATEL-DUSSOLLIER
EIFFAGE	Mise en place de conteneurs GV semi-enterrés	13 293,50 €	09/11/2020	Le Maire
PROLUDIC	Jeux enfants	4 300,65 €	03/11/2020	Le Maire

Madame Fetaz informe qu'elle a constaté qu'il y avait une voiture « tampon » sur le centre bourg. Le Maire propose aux élus qui constatent cela, de prévenir la Mairie afin qu'il puisse y avoir une intervention (contravention puis fourrière).

Madame Fétaz interroge la mairie sur l'emplacement des poubelles au cimetière qui ne se situent plus au niveau des paliers mais au niveau haut du cimetière.

Le maire répond qu'il a été demandé aux services techniques de s'occuper de mettre en place des poubelles au centre et de se charger de les monter et descendre pour en permettre le ramassage suite à l'arrêt du ramassage chemin de la Roue par les services de Grand Chambéry.

Pour autant, le Maire précise que les visiteurs du cimetière passent forcément devant une poubelle en en sortant, et pourraient déposer les pots vides (vidés de leur terre), dans les poubelles au niveau bas (Parking Rue François Carle) ou au niveau Haut (Parking Mont Carmel).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.